

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'EMERAINVILLE
77/135/169**

Date convocation : 16 juin 2021	L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Alain KELYOR, Maire.
Date affichage : 16 juin 2021	ETAIENT PRESENTS : Alain KELYOR Michelle FABRIGAT Pierre PARIZIA Andrée BOTTASSO Denis LEVRON Chantal BEAUDRY Alain LAFLEUR Jean Luc BITBOL Henry COVIN Michèle POURCEL Claude MOREL Jean François BOULNOT
Nombre de conseillers en exercice : 29	Malek IKHENACHE Frédéricque ROBERT Monique MAAH Céline POUPONNEAU Ronan HASCOET Elodie TOMAS Ghislaine FAVORY Christophe QUINION Guillaume COURTOIS Martine STOCKER Aurélie TOUCHARD Jacques HULEUX
Présents : 24	
Votants : 28	
Publié le :	ETAIENT REPRESENTES : Danielle BUTUL par Jean Luc BITBOL Christophe PIRRONI par Elodie TOMAS Hanane ANNOQRI par Claude MOREL Bernard LE MEUR par Guillaume COURTOIS
Exécutoire à compter du :	ETAIT ABSENTE : Foulémata COULIBALY
Notifié le :	INVITES : Didier CAULAY, Sylvie ROY, Julien BOUSSANGE, Sylvain JEDREZAK Formant la majorité des membres en exercice. Madame MAAH est élue secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

2021.06.10 : TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022.

NOTE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des dispositions de L'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) : « A l'expiration de la période transitoire prévue par le paragraphe C de l'article L 2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».



Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2014 :

- il appartient au conseil municipal de fixer chaque année par délibération les tarifs de la Taxe Locale de Publicité Extérieure applicables sur le territoire communal (articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales), avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante et dans la limite des tarifs plafonds et si après l'indexation prend effet quand même.

- il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Comme le rappelle le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire de juillet 2013, le principe de libre administration des collectivités territoriales implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, même dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

Pour l'exercice 2022, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE est de **+0,0 %** (source I.N.S.E.E.). Le tarif de référence pour l'année 2022 est de 16,20 €/m². Pour les communes de moins de 50 000 habitants, les tarifs maximaux applicables pour 2022 sont les suivants :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- 16,20 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- 32,40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 64,80 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :

- 16,20 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 32,40 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m² ;
- 48,60 €/m² pour les supports numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 97,20 €/m² pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m².

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter les tarifs 2022 ci-dessus qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022.

VU la Loi de Modernisation de l'Economie en date du 4 août 2008,

VU les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Bureau Municipal,

CONSIDERANT les effets de la mise en œuvre de la législation nouvelle sur le territoire communal, au mieux des intérêts de la collectivité et du contexte économique local,

CONSIDERANT qu'il revient d'adopter les tarifs 2022 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE de fixer les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- 16,20 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- 32,40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;
- 64,80 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :

- 16,20 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 32,40 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m² ;
- 48,60 €/m² pour les supports numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m² ;
- 97,20 €/m² pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m².

Vote à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, en mairie, le 24 juin 2021.

Le Maire,


Alain KELYOR



Cette délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2021 3

Application agréée E-legalite.com

RECEVÉ EN PREFECTURE
LE 25/06/2021

Le 25/06/2021, à 14h00, a été reçu en préfecture le dossier de demande de permis de construire n° 2021-06-001

pour la construction d'un bâtiment de bureaux de 1000 m² sur un terrain de 2000 m² situé au 10 rue de la République à Paris (75001).
Le dossier est complet et conforme aux prescriptions de l'urbanisme local et national.
Le dossier est transmis à la commission d'urbanisme pour avis.

Le dossier est enregistré au service de l'urbanisme de la préfecture de Paris.

Le dossier est transmis à la commission d'urbanisme pour avis.
Le dossier est transmis à la commission d'urbanisme pour avis.
Le dossier est transmis à la commission d'urbanisme pour avis.



REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2021
Application agréée E-legalite.com